

Application de la baisse de 6 points de la contribution patronale maladie applicable au 01.01.2019

1. Contexte

Afin de compenser la suppression du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui était de 6 % en métropole et de 9 % dans les DOM, l'art.9 modifié de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoyait, à compter du 01/01/2019, une réduction uniforme de 6 points sur le taux de la cotisation patronale maladie, pour les rémunérations annuelles (salaires forfaitaires) ne dépassant pas 2,5 SMIC.

Pour les employeurs de marins, elle correspond à une baisse de 6 points du taux de CGP Armateur pour les catégories inférieures à la 15ème.

La prise en compte de cette mesure et la régularisation des sommes afférentes est différente en fonction du mode déclaratif utilisé par l'employeur et de l'organisme en charge du recouvrement entre 2019 et 2021 :

CGP Armateur	Organisme en charge de la collecte	Prise en compte sur 2019	Prise en compte sur 2020	Prise en compte sur 2021
DTA	Enim / CCMA	Régularisation par le CCMA puis remboursement le cas échéant sur l'année 2021	Régularisation par le CCMA puis remboursement le cas échéant sur l'année 2021 pour les T1 et T2 2020 Prise en compte automatique de la diminution à compter du T3 2020	Sans objet (pas de DTA en 2021)
DMIST	Enim / CCMA	Régularisation par le déclarant à réception des consignes ENIM, puis remboursement le cas échéant	Régularisation par le déclarant à réception des consignes ENIM, puis remboursement le cas échéant	Sans objet (pas de DMIST en 2021)
DSN	Urssaf Poitou Charentes	Sans objet (CGPA non déclarable en DSN)	Régularisation par le déclarant	Prise en compte dans le déclaratif nominal (DSN)

La présente note a pour objet de définir les modalités de régularisation des cotisations dues au titre de la contribution patronale maladie pour les cotisants déclarant en DSN depuis le 01.01.2020 auprès de l'Urssaf Poitou Charentes.

2. Champ d'application

a. Statut des salariés

Cette mesure s'applique sur les services des marins salariés titulaires d'un contrat de travail. Elle s'applique également sur les services des marins en contrat d'apprentissage auprès d'un employeur du secteur privé.

b. Application selon l'obligation envers l'assurance chômage

Les employeurs bénéficiant de cette mesure sont ceux qui ont obligation de cotiser pour leurs salariés à l'assurance chômage.

- Sont ainsi éligibles, les marins **salariés** embarqués sur un navire armé avec les genres de navigation suivants :
 - Long Cours (LC)
 - Cabotage international (CI)
 - Cabotage national (CN)
 - Lamanage Navigation côtière (NC)
 - Pilotage
 - Remorquage
 - Plaisance professionnelle
 - Cultures marines, petite pêche (CPP ; CMP)
 - Cultures marines.
- Sont également éligibles, les marins salariés rémunérés à la part et embarqués sur des navires de pêche de plus de 25 mètres, armés avec les genres de navigation suivants :
 - Grande pêche (GP)
 - Pêche au large (PL)
 - Pêche côtière (PC)
 - Petite pêche (PP).

1. Les employeurs dont l'activité s'exerce sur le territoire français

Les employeurs qui arment leurs navires en métropole, en Martinique, à la Réunion, en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon sont éligibles.

2. Précision sur les employeurs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Les employeurs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin entrent également dans le périmètre de la mesure.

3. Précision sur les navires immatriculés au RIF

Les employeurs armant des navires immatriculés au RIF entrent dans le champ de cette mesure.

4. Précision sur les marins en détachement

Les employeurs qui déclarent des marins en détachement sur des navires battant pavillon étranger bénéficient de la mesure dès lors que leur siège social n'est pas situé dans une zone exclue précisée ci-dessous.

c. Les employeurs exclus du dispositif

Les employeurs de salariés de la pêche artisanale rémunérés à la part sur des navires <25m sont exclus.

Les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage. Ils sont donc exclus de cette mesure.

Les employeurs étrangers qui emploient des marins résidant en France sur des navires battant pavillon étranger et sont affiliés à l'ENIM en vertu de l'article L5551-1 du code des transports sont exclus du dispositif.

3. Cumul avec les autres exonérations et ordre des exonérations applicables

La réduction du taux maladie est cumulable avec :

- . la réduction générale
- . les exonérations dans le cadre de la Lodeom
- . l'exonération pour concurrence internationale, qui s'applique avant la prise en compte de la réduction maladie (même si cette dernière sera alors sans effet sur le montant des cotisations).
- . le demi-rôle si l'armateur l'a souscrit, qui s'applique avant la prise en compte de la réduction maladie

4. Déclaration en DSN

- La régularisation des périodes à compter du 01/01/2020

Il conviendra d'effectuer une régularisation via des blocs de régularisation pour chacune des périodes pour lesquelles la réduction maladie aurait dû être appliquée sur l'année 2020.

Le crédit de cotisations qui résultera sera à imputer sur le paiement de la période courante qui portera le ou les blocs de régularisation.

- Les modalités de déclaration en bloc 23

Le montant de la cotisation maladie ENIM doit être déclaré sous le CTP 609 (ENIM Prévoyance PP) en tenant compte de la réduction de taux.

Les éventuelles régularisations doivent être déclarées également sous le CTP 609. Notamment, les régularisations de l'année 2020 de la cotisation maladie ENIM seront portées par le CTP 609.

Les CTP 635 et 637 ne doivent absolument pas être utilisés.

Points d'attention :

- La régularisation de la cotisation maladie sur 2020 appelle une régularisation de la réduction générale ENIM et, selon les cas, de l'exonération LODEOM ENIM. En effet, l'application du taux réduit affecte le paramètre T.
- Le montant de l'exonération dite « concurrence internationale » devra toujours être calculé avec le taux de cotisation maladie non réduit, même si le salarié ouvre droit au taux réduit.